

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 10 FEVRIER 2022

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la Convention de partenariat entre l'association Environnement 92 et la ville de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-deux, le dix février à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le quatre février s'est rassemblé en visioconférence en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, PORCHERON Jean-Claude, LHOSTE Roger, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, RADOARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, KEFIFA Zahira, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLET Anne	pouvoir à	LAFON Dominique
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie)
BOUCLIER Arnaud	pouvoir à	GALANTE-GUILLEMINOT Muriel

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M HOUCINI Mohamed est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.2121-23 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les délibérations du conseil municipal sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer,

Considérant le plan Climat Air Énergie (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris ;

Considérant la stratégie régionale de biodiversité de la région Île-de-France ;

Considérant la volonté municipale de développer les projets de transition écologique et de nature en ville et la stratégie municipale mettant l'accent sur la promotion d'une « trame verte » et la végétalisation des cours d'écoles,

Considérant le projet appelé « Planter des arbres en ville » initié et conçu par l'association Environnement 92 et élaboré en partenariat avec l'association Espaces du groupe Emmaüs et l'entreprise SEVE EXPERT ;

Vu le projet de convention de partenariat entre l'association Environnement 92 et la ville de Fontenay-aux-Roses, ci-annexé,

Considérant que les conseillers municipaux ont participé à la séance par visioconférence pour des raisons tenant aux conditions sanitaires actuelles,

Considérant qu'ils ne sont pas en mesure de signer la délibération,

Après avis de la commission,

Sur la proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat entre l'association Environnement 92 et la ville de Fontenay-aux-Roses pour une durée de deux ans, renouvelable une fois pour la même durée sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout documents y afférents.

Article 3 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

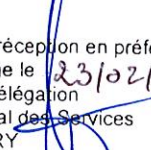
- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- L'association Environnement 92

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



Laurent VASSIL 

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le 21/02/22
Publication/Affichage le 23/02/22
Pour le Maire par délégation
Le Directeur Général des Services
Nicolas-Yves HENRY 

Convention de partenariat entre l'association Environnement 92 et la ville de Fontenay-aux-Roses

Entre

La ville de Fontenay-aux-Roses représentée par Laurent VASTEL, Maire et dument habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 2022, et désignée sous le terme « la commune », d'une part

Et

ENVIRONNEMENT 92, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, 16, rue de l'ouest, 92100 Boulogne-Billancourt, représentée par sa présidente, Irène Nenner et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,
N° SIRET 432 179 059 00048

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa charte locale de l'environnement, la ville a pour ambition la mise en place de nombreuses actions en faveur du développement durable et notamment sur la valorisation de la place de la nature en ville. Consciente des enjeux en termes d'amélioration du cadre de vie et de lutte contre les îlots de chaleur, la ville a décidé de s'entourer de partenaires experts dans le domaine.

L'association Environnement 92 grâce à son projet « Planter des arbres en ville » va accompagner la ville dans sa démarche. Ce projet initié et conçu par l'association et, élaboré en partenariat avec l'Association ESPACES du Groupe EMMAÛS et l'entreprise SEVE EXPERT vise à contribuer à végétaliser la commune, en offrant de planter des arbres pour lutter contre la pollution atmosphérique, l'accumulation de chaleur, compenser les émissions de carbone et de fournir des habitats à la faune locale.

Ce partenariat et les actions qui en découleront répondent aux attentes des :

- Plans Climat Air Energie Métropolitain (PCAEM) de la Métropole du Grand Paris et Territorial (PCAET) de l'établissement Public Territorial Vallée Sud Grand Paris de la Métropole du Grand Paris.
- La stratégie régionale de Biodiversité de la région Ile de France,
-

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat entre les 2 parties a pour objectif de promouvoir la place de la nature en ville par un ou des projets de plantations d'arbres hors-forêt sur le territoire communal.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de 2 ans à compter de sa signature, renouvelable 1 fois pour la même durée, sans pouvoir excéder une durée totale de 4 ans.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS des PARTIES

3.1 L'Association s'engage à

- Fournir un minimum de 10 arbres sur la base du catalogue des Pépinières Lemonnier ou autre société spécialiste et notamment de la liste de l'annexe 1.
- Planter ces arbres avec protection et tuteur dans le ou les emplacements choisis de concert avec la commune sur le sol de celle-ci.
- Ne demander aucune contrepartie financière à la commune.

3.2 La Commune s'engage à

- Proposer un emplacement géré par la commune, pour la plantation
- Préparer le sol de l'emplacement choisi avec une fosse de volume suffisant (minimum 0,8 m³) selon les espèces d'arbres plantés, comprenant des éléments de drainage, un mélange de terre, sable, d'humus et de mycorhize.
- Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité autour des sites de plantation (barriérage, signalétique, mise en place de déviation piétonne le cas échéant)
- Végétaliser les pieds d'arbres ou les protéger par un paillage
- Procéder à l'arrosage régulier et l'entretien des arbres.

ARTICLE 4 - MODALITES de PLANTATION

4.1 LIEU DE PLANTATION

Le 1^{er} projet identifié portera sur une végétalisation de la cour d'école de la Roue au 50 avenue Gabriel Péri. La plantation devra être réalisée avant la fin de l'année 2022.

Tout autre projet intervenant dans la durée de validité de la présente convention fera l'objet d'une étude de faisabilité et devra aboutir à un accord entre les 2 parties.

L'association fournira à la ville avant la plantation, les informations relatives aux essences choisies et le diamètre des sujets. Certains choix pourront être modifiés en fonction des disponibilités en pépinières.

4.2 PLANTATION

Les parties conviennent :

- De présenter à la ville des fiches techniques des essences choisies
- Dans la mesure du possible et selon les stocks disponibles, prévoir un diamètre minimal de 20/25 pour les arbres plantés dans des cours d'école
- De définir le calendrier pour la livraison des arbres et la plantation en amont pour permettre aux services de la ville de planifier ces interventions

Tout projet de création de bosquets est exclu de la présente convention.

L'association qui aura la charge des opérations de plantation devra :

- Préciser avant la livraison le type de véhicule et matériel utilisés pour que les services de la ville puissent identifier et indiquer à l'association les accès au site de plantation
- Faire appel à des personnes compétentes et ayant l'habitude d'intervenir sur ce type d'opération

- Demander, le cas échéant, les autorisations administratives nécessaires pour toute occupation même temporaire du domaine public
- Respecter les règles de sécurité pour les personnes intervenant sur le chantier

4.3 SUIVI de PLANTATION

L'association fournira à la ville toutes les indications relatives à l'entretien dans lequel elle fixera toutes les modalités et fréquences d'entretien et d'arrosage.

La commune devra mettre en place un suivi de ses interventions pour justifier du respect des préconisations.

Des réunions pourront être programmées pour faire un bilan et procéder à des réajustements des procédures d'entretien et d'arrosage.

4.4 PROPRIETE DES ARBRES

Les arbres seront la propriété exclusive de la Ville.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

Les parties conviennent de faire connaître l'opération sur la Commune de Fontenay-aux-Roses, notamment par les moyens suivants :

- Publication d'un article dédié à l'opération dans le journal municipal
- Pose d'un panneau d'information sur l'opération sur le site choisi avec logo des 2 parties et montants de l'opération
- Organisation d'une information publique autour de la thématique sur la Nature : une source de solutions pour les villes.

Les Parties conviennent d'organiser un évènement autour de la réalisation de la plantation avant la fin de la présente convention, en vue de sa médiatisation.

Les parties s'autorisent,

- à des actions de communication externes (articles, vidéos, rapports, conférences etc....) vers les donateurs de l'association, le grand public, les élus et autres institutions publiques, à condition de faire figurer les logos de chaque partie, sur chaque support utilisé.
- à utiliser leurs noms et logos dans le cadre de leurs actions de communication et de leurs documents internes

ARTICLE 6 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les 2 parties après accord.

En la forme, une partie envoie une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification souhaitée, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas les nouvelles dispositions seront considérées comme faisant partie intégrante du contrat. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut refus.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans le délai de deux mois, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

ARTICLE 8 - RECOURS

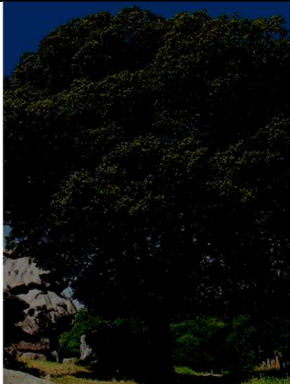



Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.


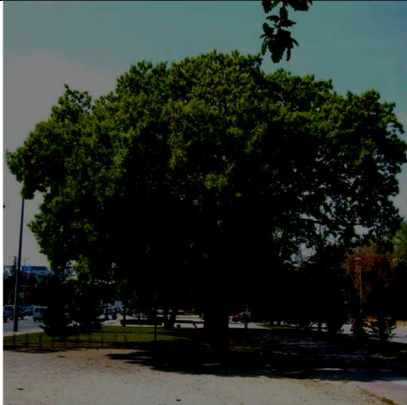

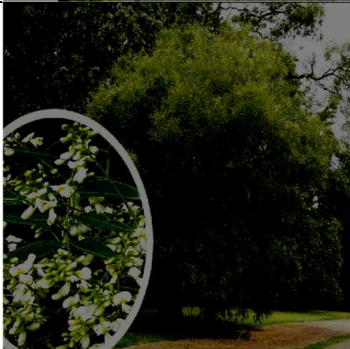

Le


Pour l'association
La Présidente

Pour la Commune,
Le Maire

ANNEXE 1**Liste indicative d'arbres génériques (hors fruitiers)**Fournisseur <http://www.pepinieres-lemonnier.com/catalogue/>

		Chêne vert persistant
		Chêne liège persistant
		Chêne Rouvre ou Chêne sessile
		Chêne pédonculé

		<p>Chêne des Marais</p>
		<p>Chêne pubescent</p>
		<p>Zelkova serrata</p>
		<p>Sophora du Japon</p>
		<p>Tilleul de Hollande</p>

		<p>Erable champêtre Cepée</p>
		<p>Erable Negundo</p>
		<p>Erable de Montpellier</p>
		<p>Sorbier des oiseaux</p>